
Projet de loi n° 9

Loi sur le protecteur national de l'élève

Mémoire de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE)

Déposé à la Commission de la culture et de l'éducation de
l'Assemblée nationale du Québec

Le 13 janvier 2022



Projet de loi n° 9 *Loi sur le protecteur national de l'élève*

Mémoire de la FAE

Mise en contexte

Le 24 novembre dernier, le ministre Roberge a déposé à l'Assemblée nationale un projet de loi visant l'instauration d'une procédure de traitement des plaintes pour l'ensemble des élèves et des enfants québécois, procédure qui culminerait avec l'instauration d'un protecteur national de l'élève (PNE), lequel chapeauterait des protecteurs régionaux de l'élève (PRE). Ce projet de loi propose également des modifications touchant à la lutte à l'intimidation et à la violence à l'école. Rappelons qu'en 2008, à la suite de l'adoption du projet de loi n° 88¹, un ajout à la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) exigeait que chaque commission scolaire se dote d'une procédure non contraignante d'examen des plaintes et d'un protecteur de l'élève (articles 220.2 et 457.3)². Cette procédure d'examen des plaintes est venue s'insérer en amont du pouvoir du conseil des commissaires, de réviser toutes décisions prises par la commission scolaire, ou d'un de ces employés³. La réforme Roberge de 2020 avait reconduit, avec les concordances nécessaires, ces dispositions de la LIP pour les centres de services scolaires (CSS) et leurs nouveaux conseils d'administration.

Depuis 2008, les protecteurs de l'élève ont relativement peu défrayé la chronique, hormis au moment de passer sous la loupe du Protecteur du citoyen en 2017⁴ et, dans une moindre mesure, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) en 2018⁵. En résumé, le Protecteur du citoyen constatait qu'un certain nombre de parents continuait à faire appel à ses services, malgré qu'il n'eût pas juridiction sur les commissions scolaires, et que les doléances en question portaient fréquemment sur la procédure d'examen des plaintes. À l'issue de son enquête, qui constatait le relativement faible volume de demandes et de plaintes faites auprès des protecteurs de l'élève, le Protecteur du citoyen recommandait une simplification de la procédure, un rôle accru pour le protecteur de l'élève et la possibilité, pour les plaignants, d'avoir ultimement recours au Protecteur du citoyen. Pour sa part, la CDPDJ reprenait certains des constats du Protecteur du citoyen, dans une étude portant davantage sur le respect des droits des élèves HDAA.

C'est dans ce contexte que le ministre Roberge, qui promettait déjà en 2017, alors qu'il siégeait dans l'opposition, une réforme en profondeur de la procédure de traitement des plaintes et du protecteur de l'élève, a déposé le projet de loi n° 9 *Loi sur le protecteur national de l'élève*. Une précision importante doit être faite d'entrée de jeu : ce projet de loi ne vise pas à enchâsser dans la LIP la procédure prévue pour le traitement des plaintes, ni les fonctions et pouvoirs du PNE et des PRE. Ce projet de loi est donc autonome⁶, il ne modifie pas la LIP, sinon quelques articles à des fins de concordance. Cette façon de faire, ainsi que plusieurs articles du projet de loi, s'inspirent directement de la *Loi sur le protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux*⁷.

-
1. La ministre Courchesne entendait ainsi répondre à une recommandation contenue dans le rapport annuel de 2007-2008 du Protecteur du citoyen.
 2. À l'instar des pouvoirs du Protecteur du citoyen, les conclusions ou les recommandations d'un protecteur de l'élève ne sont pas exécutoires. Il revient au CSS de décider de les appliquer ou non.
 3. Articles 9 à 12 de la LIP.
 4. *Traitement des plaintes en milieu scolaire : pour une procédure simple, rapide, efficace et impartiale, rapport du Protecteur du citoyen*, Protecteur du citoyen, 51 pages, 2017.
 5. *Le respect des droits des élèves HDAA et l'organisation des services éducatifs dans le réseau scolaire québécois : une étude systémique*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 180 pages, 2018.
 6. Il deviendrait, après son adoption par l'Assemblée nationale, la *Loi sur le protecteur national de l'élève*.
 7. Le Protecteur du citoyen est responsable de la mise en œuvre des dispositions de cette loi.

Le projet de loi étend sa juridiction non seulement aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires, mais également aux écoles privées, et aux enfants qui reçoivent « de l'enseignement à la maison »⁸. Le ministre répond ainsi à certaines critiques, voulant que les parents et les élèves des écoles privées ne disposent pas des mêmes recours que ceux de l'école publique. Soulignons que les services éducatifs offerts par les établissements d'enseignement privés le sont dans le cadre de contrats de service, susceptibles de recours, comme n'importe quel autre litige entre un fournisseur de services et un client, devant les tribunaux.

Les problèmes soulevés par le projet de loi

La recherche d'une procédure de traitement des plaintes qui soit accessible, équitable et suffisamment souple est un objectif légitime pour le réseau de l'éducation, notamment en ce qui concerne la lutte à l'intimidation et à la violence, déjà encadrée par la LIP, et qui se verrait intégrée à la procédure de plainte proposée, avec une procédure de dénonciation. Cependant, le projet de loi dans sa forme actuelle ne permet pas d'atteindre efficacement et équitablement cet objectif. Comme nous allons le voir, plusieurs éléments proposés sont, dans l'état, indéfinis, imprécis, lacunaires ou d'une mise en œuvre trop lourde.

Un PNE et des PRE

Les articles 1 à 14 prévoient la nomination, les pouvoirs et l'organisation des services du PNE, et subsidiairement des PRE. Étant donné la nature des fonctions qui seraient dévolues au PNE, une nomination par le gouvernement, sur recommandation du ministre, tel que prévu à l'article 1, ne nous apparaît pas comme un gage suffisant de neutralité. Or, le Protecteur du citoyen proposait plutôt, en 2017, que son service devienne le recours des personnes insatisfaites du traitement des plaintes faites auprès des commissions scolaires. Une telle disposition, qui existe déjà pour la santé et les services sociaux⁹, serait réalisable à moindre coût¹⁰, tout en évitant un dédoublement de l'expertise gouvernementale en matière de recours pour le traitement de plaintes, et aurait finalement l'avantage de simplifier et de raccourcir la tortueuse procédure proposée par le projet de loi. Le gouvernement pourrait tout simplement confier ce nouveau mandat au Protecteur du citoyen, en prévoyant de nouvelles ressources dédiées au secteur de l'éducation. En outre, cette personne désignée par l'Assemblée nationale possède toute l'indépendance et l'impartialité requise.

Ainsi, la procédure de traitement des plaintes dans le réseau de l'éducation doit être adaptée à un environnement légal, réglementaire, contractuel et même financier complexe. Comme nous le soulignons, une interconnexion d'encadrements structure quotidiennement le fonctionnement des

⁸. Les CSS doivent offrir certains services éducatifs à ces enfants. Dans son mémoire sur le projet de loi n° 144 (2017), la FAE avait exigé, en vain, que l'expression « scolarisation à la maison » (particulièrement l'article 15 de la LIP) soit substituée à celui « d'enseignement à la maison », l'enseignement ne pouvant être que le fait du personnel enseignant, dans le cadre des écoles ou des services éducatifs offerts par les centres de services scolaires. Le phénomène de la scolarisation à la maison (« recevoir à la maison un enseignement approprié », selon les termes du paragraphe 4 de l'article 15 de la LIP) a pris une ampleur relative, dans la foulée de la pandémie, alors que des modifications antérieurement faites à la LIP (2017) et au règlement afférent (apparu en 2017, puis modifié en 2020) ont considérablement resserré le cadre législatif et réglementaire de cette pratique. Ce resserrement est notamment consécutif à la recherche de solutions pérennes au problème endémique des écoles dites illégales, problème constaté de longue date au sein de certaines communautés religieuses.

⁹. Loi sur le protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux, article 1 : *Le Protecteur du citoyen nommé en application de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) exerce les fonctions du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux conformément à la présente loi.*

¹⁰. La structure à étages superposés du PNE, des PRE et des responsables locaux des plaintes promet des coûts administratifs substantiels.

écoles et des centres, pour plus de 1,3 million de personnes, élèves et employés compris¹¹. Le travail des éventuels PRE, sis à l'extérieur au réseau, devra en tenir compte. Le risque est réel de voir les PRE, faute d'une connaissance suffisante des multiples complexités du réseau de l'éducation, envenimer certaines situations. Pensons par exemple, aux multiples encadrements légaux comme les règles budgétaires, les Infos-sanction et les instructions annuelles, qui viennent édicter plusieurs règles et procédures, souvent méconnues des parents et élèves. Les contrats de travail du personnel enseignant ont d'ailleurs dû, au fil des ans, suppléer aux carences ou à l'incurie des politiques publiques, notamment en ce qui concerne les ratios des classes en milieux défavorisés ou encore des planchers de services pour les EHDA. Cet échantillon des applications concrètes des encadrements de l'écosystème scolaire démontre que l'enjeu en sera un de main-d'œuvre spécialisée compétente et disponible pour les postes de PRE.

Complétons ce portrait par le contexte de la marchandisation de l'éducation, marqué par la concurrence des écoles privées subventionnées et des projets pédagogiques particuliers, contexte qui tend à instaurer, par l'entremise des Plans d'engagement vers la réussite des CSS et de leurs cibles chiffrées, une « approche client » auprès des parents. Les CSS ont déjà un fort penchant pour une « expérience client » à la satisfaction des parents, qu'en sera-t-il des PRE? Ajoutons à cela que tant le Protecteur du citoyen que le CDPDJ font état, dans leurs rapports respectifs, de plaintes reliées de près ou de loin à des services partiels ou inexistantes pour les EHDA. Plusieurs de ces plaintes, comme celles qui font régulièrement les manchettes, sont attribuables à l'insuffisance des services et des ressources disponibles. Ils devront en tenir compte. Les efforts des organismes scolaires et du ministère devraient porter sur la mise en œuvre de solutions pour ces problèmes bien connus et abondamment documentés.

Compte tenu de ce qui précède, la nomination des PRE devrait faire l'objet de beaucoup de soins. Il va sans dire que la neutralité devra faire partie des attributs recherchés chez les personnes candidates. Une connaissance exhaustive du réseau de l'éducation sera également indispensable à l'accomplissement de la fonction. Ces deux éléments fonderaient alors la crédibilité du PRE, tant pour les élèves et les parents, que pour les employés du réseau. À cette fin, une certaine distance devra exister entre les PRE et les responsables locaux des plaintes.

La FAE recommande :

1. En lieu et place de la création d'un protecteur national de l'élève, de confier un mandat élargi correspondant, au Protecteur du citoyen du Québec, avec les ressources supplémentaires pour mettre sur pied une équipe en éducation.
2. Que les personnes choisies pour occuper les postes de protecteurs régionaux ne proviennent pas des organismes scolaires et n'aient aucun lien avec les responsables des plaintes dans les CSS.

11. En comptant les parents, on constate que le projet de loi n° 9 concerne un réseau de services publics touchant quotidiennement plus de 3 millions de personnes.

Les droits des élèves

Les articles 15 à 20 définissent les fonctions et responsabilités du PNE et des PRE. Nous pouvons lire, à l'article 15 du projet de loi, que (extrait, nous soulignons) « [Le PNE et les PRE] veillent au respect des droits des élèves (...) au regard des services que leur rend le centre de service scolaire », tandis qu'à l'article 16 (extrait, nous soulignons) « [Le PNE] assure la promotion de son rôle et de celui des [PRE] et diffuse l'information sur les droits des élèves (...) ». Toute la procédure de traitement des plaintes repose sur le sens à donner à l'article 15.

Or, le projet de loi ne donne aucune définition de ce qui pourrait constituer « les droits des élèves » (article 15), et à plus forte raison sur leur diffusion (article 16). Il s'agit en l'état d'un vide inexplicable, qui prive cette pièce législative d'une assise solide et clairement circonscrite. En somme, à quoi fait-on référence? À la Convention relative aux droits de l'enfant¹²? Aux nombreuses dispositions applicables de la LIP, dont et non exclusivement les articles 1 à 7 (droits à l'éducation et à la gratuité selon certains paramètres), 9 à 12 (révision des décisions d'un employé d'un organisme scolaire), 14 à 18.0.1 (obligation de fréquentation scolaire), 75.1 à 75.3 (lutte à l'intimidation et la violence)? Aux divers articles du Régime pédagogique de la formation générale des jeunes, dont et non exclusivement les articles 1 à 3, et des dispositions équivalentes dans les régimes pédagogiques de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle? Aux éléments correspondants du Guide de sanction des études? Aux contenus des instructions annuelles et des autres documents administratifs prescriptifs? La mention « au regard des services que leur rend le centre de services scolaire », présente à l'article 15, indique peut-être une voie interprétative possible, au regard des quelques éléments d'encadrements législatifs et réglementaires que nous venons d'énumérer, mais ne pourrait certainement que compléter une définition explicite, qui fait pourtant défaut.

Quelle interprétation alors donner à cette nébuleuse de droits, de prescriptions et de stipulations? Dans ce contexte, le risque de plaintes excessives, frivoles ou injustifiées s'accroît considérablement, même en tenant compte des dispositions de l'article 32. À la question que sont les droits des élèves, et compte tenu que le projet de loi ne nous fournit pas l'ombre d'une réponse, nous croyons qu'il vaut mieux prendre un pas de recul et définir, précisément et préalablement, les objets en causes. Nous vous soumettons qu'un exercice large, rassemblant tous les acteurs concernés, serait de rigueur pour définir cette question. Il est d'ores et déjà impératif que le présent exercice exclue tout ce qui relève de l'autonomie professionnelle du personnel enseignant, entre autres mais non exclusivement les dispositions prévues aux articles 19 et 19.1 et qui portent sur les choix pédagogiques et le champ d'expertise propre aux enseignantes et enseignants.

La FAE recommande :

3. D'exclure du champ d'application de cette législation tout ce qui relève des choix pédagogiques et de l'autonomie professionnelle du personnel enseignant, tels qu'ils sont définis dans la LIP, les contrats de travail et autres encadrements légaux.
4. La mise sur pied d'un groupe de travail chargé de circonscrire et définir les « droits des élèves » en y précisant que les services reçus ou requis par les élèves, jeunes et adultes, sont des droits. Ce groupe de travail serait composé des représentants syndicaux des

12. Ratifié en décembre 1991 par le Québec, Nations Unies, résolutions 44-25 du 20 novembre 1989, notamment l'article 28, paragraphe 1 (extrait) : « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances (...) ».

enseignants et des autres employés du réseau scolaire, ainsi que des représentants des parents et des organismes scolaires, et ces travaux devront se tenir préalablement à l'entrée en vigueur des dispositions de ce projet de loi.

La procédure de traitement des plaintes

Comme nous venons de l'exposer, l'absence d'une définition législative claire de la notion de droits des élèves génère un dangereux brouillard interprétatif, potentiellement préjudiciable à l'atteinte des objectifs recherchés par le projet de loi. De plus, le libellé de l'article 21, qui débute la section du projet de loi consacré à la procédure de traitement des plaintes, vient rendre encore plus opaque ce brouillard :

L'élève ou l'enfant visé à l'article 15 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçus, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte à la personne directement concernée par la plainte ou à son supérieur immédiat. (...)

La procédure proposée ne fait, à ce stade, aucune mention des droits des élèves, ce qui est étonnant compte tenu de la place de ce concept dans les articles prévoyant la création du PNE et des PRE. On réfère maintenant aux services que les élèves ou les enfants « *ont reçus, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent* ». Cela dit, la référence aux services est peut-être plus porteuse que celle des droits, aux vues de l'atteinte des objectifs du projet de loi, notamment le concept de service requis, qui figure en bonne place du rapport de la CDPDJ au sujet des EHDA. Toutefois, les services eux-mêmes ne sont pas plus définis à l'article 21 du projet de loi que ne le sont les droits des élèves à l'article 15, bien que de nombreuses possibilités existent, comme nous venons de le voir, dans les encadrements législatifs, réglementaires et contractuels. Tandis qu'une définition législativement adéquate du concept de droits des élèves requiert une sérieuse réflexion, la notion de services reçus ou requis est sans doute plus simple à définir, mais est tout aussi nécessaire à l'atteinte des objectifs du projet de loi. En somme, le libellé actuel de l'article 21 est, et pour les mêmes raisons, tout aussi dysfonctionnel que celui de l'article 15.

Les articles 24 et 36 posent une autre série de problèmes. Ainsi, lorsque le responsable du traitement des plaintes d'un organisme scolaire (article 24) ou le PRE (article 36) estime que les faits en cause soulèvent des questions d'ordre disciplinaire, il en avise par écrit et sans délai la direction des ressources humaines, et en avise également le plaignant. Étant donné le cheminement préalable de la plainte, il est indispensable que l'employé mis en cause soit également avisé, de même que, le cas échéant, l'organisme syndical qui le représente. Parallèlement, lorsque le responsable du traitement des plaintes d'un organisme scolaire (article 24) ou le PRE (article 36) estime que les faits en cause concernent une faute grave ou un acte dérogatoire visé au premier alinéa de l'article 26 de la LIP¹³, il en avise par écrit et sans délai le ministre et le plaignant. Encore une fois, étant donné le cheminement préalable de la plainte, il est indispensable que l'employé mis en cause soit également avisé, de même que, le cas échéant, l'organisme syndical qui le représente. En somme, le principe de l'équité procédurale commande que l'employé visé par ces dispositions, et le cas échéant l'organisme syndical qui le représente, soit immédiatement averti de la nouvelle tournure prise par ces procédures.

13. Chapitre II, section III, articles 26 à 35 de la LIP, *Faute grave ou acte dérogatoire d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner et Décisions du ministre relatives aux autorisations d'enseigner*.

Les délais maximums pour conclure certaines étapes du traitement des plaintes (articles 22 : 10 jours, article 25 : quinze jours, article 38 : vingt, dix ou vingt-cinq jours selon la procédure, article 39 : dix jours) nous apparaissent relativement courts, et gagneraient certainement à être légèrement augmentés. Rappelons qu'il s'agit de délais maximums, et qu'une étude minutieuse des plaintes est préférable à un processus bâclé, qui serait contraire au principe de l'équité. Notons que le délai de dix jours, prévu à l'article 39, qui concerne la décision d'un CSS de mettre en œuvre ou non les recommandations du PRE ou du PNE, est particulièrement bref, étant donné les implications potentielles de cette décision.

Le PRE pourrait se saisir d'une plainte sans que la procédure préalable n'ait été entamée ou complétée (article 31), ce qui fait qu'à l'article 34, on peut lire que le PRE (extrait, nous soulignons) *« donne à la personne directement concernée par la plainte, ou à son supérieur immédiat, l'occasion de se faire entendre et, s'il y a lieu, l'invite à remédier à la situation faisant l'objet de la plainte »*. Il va sans dire que la personne directement concernée par la plainte devrait pouvoir se faire entendre. Ce manque d'équité procédurale vient mettre en lumière le risque encouru par l'application des dispositions de l'article 31, qui viendrait pour ainsi dire télescoper la procédure « régulière » de traitement des plaintes. Quelles que soient les intentions derrière les dispositions de l'article 31, force est d'admettre qu'elles occasionnent un problème d'équité. Dans ces circonstances, puisque le ministre veut permettre au PRE de traiter une plainte malgré que les étapes préalables de la procédure de traitement ne soient pas entamées ou complétées, il devrait en avertir sans délai l'employé visé, et le cas échéant l'organisme syndical qui le représente (article 31), et permettre à cet employé de se faire entendre et, s'il y a lieu, l'inviter à remédier à la situation faisant l'objet de la plainte, nonobstant le rôle de son supérieur immédiat (article 34).

La FAE recommande :

5. Que les informations concernant les étapes et le cheminement des plaintes soient transmises, le cas échéant, aux personnes visées par celle-ci, ainsi qu'à leurs représentants syndicaux.
6. Que les délais proposés soient allongés, de manière à permettre un examen attentif et méticuleux des plaintes, dans le respect de l'équité procédurale.

Les modifications à la LIP

Comme nous l'avons vu, ce projet de loi s'inscrit à l'extérieur des périmètres de la LIP et de la Loi sur l'enseignement privé (LEP), cependant qu'il cible les populations d'élèves des écoles publiques et les clientèles des établissements d'enseignement privés, sans oublier les enfants scolarisés à la maison. Conséquemment, des modifications de concordances sont prévues à la LIP et à la LEP¹⁴.

En ce qui concerne la LIP, les modifications les plus importantes proposent le remplacement des dispositions prévues aux articles 9 à 12. Présentement, ceux-ci détaillent le pouvoir du conseil d'administration (CA) d'un CSS de réviser toute décision prise concernant un élève, conférant ainsi au CA un rôle d'instance d'appel finale du CSS. Le projet de loi circonscrirait les pouvoirs du CA à la possibilité d'infirmer, en tout ou en partie, une décision visée par des conclusions ou des recommandations émises par un PRE ou le PNE, au terme de la procédure de traitement des plaintes.

14. Nous n'aborderons pas directement dans ce mémoire les modifications prévues à la LEP.

La procédure de traitement des plaintes proposée par le projet de loi inclurait les dispositions de la LIP concernant la lutte contre l'intimidation et la violence (notamment l'article 75.1 de la LIP). Selon les termes du projet de loi, les plaintes prévues en fonction de ces dispositions de la LIP deviendraient des dénonciations. Cette modification, qui introduit deux catégories distinctes dans la procédure de traitement des plaintes, ne trouve pas intrinsèquement d'explications dans le texte du projet de loi, mais soulève au contraire des questions. Ainsi, une dénonciation a un sens précis, selon certains textes législatifs, tandis que le Vérificateur général du Québec distingue nettement les « dénonciations » des « plaintes », alors que le Protecteur du citoyen s'en tient aux seules plaintes. Certaines politiques de lutte aux violences sexuelles prévoient quant à elles des « signalements », pouvant déboucher sur des « plaintes formelles ». Puisque les raisons derrière cette modification n'apparaissent pas avec évidence, et que le texte du projet de loi est muet à ce sujet, les notions de « dénonciation » et « plainte » devraient être précisément définies.

La modification prévue à l'article 220.2 laisse perplexe. Cet article détaille la procédure d'examen des plaintes présentement en vigueur, ainsi que la fonction et les pouvoirs des actuels protecteurs de l'élève. Puisque ces deux éléments seraient rendus caducs par les dispositions prévues au projet de loi, celui-ci prévoit de ne conserver que le premier alinéa de l'article :

Le centre de services scolaire doit, après consultation du comité de parents, établir par règlement une procédure d'examen des plaintes liées à ses fonctions.

... et de lui ajouter ce qui suit :

Cette procédure ne s'applique cependant pas aux plaintes formulées par un élève, un enfant qui reçoit un enseignement à la maison ou les parents de l'un de ceux-ci au regard des services que leur rend le centre de services scolaire, lesquelles sont assujetties à la procédure prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève.

L'agencement ainsi créé de l'ancien texte de l'article 220.2 et de l'ajout prévu au projet de loi semble contradictoire : pourquoi maintenir une procédure de traitement des plaintes locales, qui ne s'adresse pas aux élèves et à leurs parents? Étant donné que cet article se trouve dans la section de la LIP dédiée aux fonctions générales des services éducatifs des CSS, on voit mal à quelles autres fins il pourrait être utilisé. Mais ce n'est pas tout, la référence aux « services que leur rend le centre de services scolaire » vient en quelque sorte épaissir le mystère entourant l'absence de définition liée aux droits des élèves, comme nous l'écrivions précédemment. Cette faille traverse donc le projet de loi de part en part.

Les autres dispositions du projet de loi s'appliquant à la LIP sont des modifications de concordance.

La FAE recommande :

7. Que le projet de loi définisse clairement les termes « dénonciation » et « plaintes ».
8. Que l'article 220.2 de la LIP soit clarifié.

Autres considérations

Bien que certains arguments puissent être invoqués en faveur ou en défaveur de l'inclusion des « dénonciations » relevant de la lutte à l'intimidation et à la violence dans la procédure de plaintes proposée par le projet de loi, un important angle mort subsiste. En effet, les questions touchant les violences sexuelles mériteraient une approche spécifique et adaptée au contexte des écoles et des centres, à l'exemple des dispositions de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à*

*caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*¹⁵. De même, cette loi prévoit le regroupement des services disponibles en matière de violences à caractères sexuels au sein de l'établissement visé. On pourrait ainsi envisager une structure similaire au sein des CSS, mais encore faudrait-il aborder la question des violences sexuelles globalement et non à la pièce.

La FAE recommande :

9. L'insertion dans le projet de loi d'un mécanisme pour les dénonciations en matière de violence à caractère sexuel, mécanisme comprenant un champ d'application défini.

Conclusion

L'instauration d'une procédure de traitement des plaintes accessible, équitable et suffisamment souple est un objectif légitime et souhaitable pour le réseau de l'éducation. Cela dit, il convient de s'assurer de la neutralité et de l'efficacité de ce processus. Plus particulièrement, ce processus doit éviter de s'immiscer dans le champ de compétence du personnel enseignant, et respecter son autonomie professionnelle. Ces objectifs ne sont pas inconciliables. Nonobstant ce qui précède, ce projet de loi comporte certaines dispositions mal définies ou imprécises. Le socle même du projet de loi, les droits des élèves, demeure une variable inconnue dans l'équation. La solution du recours au Protecteur du citoyen, simple et économique, a été écartée. La procédure proposée pourrait être moins lourde, moins coûteuse et garante d'une plus grande neutralité, selon la FAE.

Étant donné l'intention affichée par le ministre, qui est de « remplacer le processus de traitement des plaintes existant pour les centres de services scolaires », la FAE est d'avis que les moyens proposés ne permettent pas d'atteindre les objectifs correspondants de manière efficace et équitable. L'exemple du réseau de la santé et de sa procédure de traitement des plaintes, qui a manifestement inspiré la procédure proposée, est trop éloigné de la réalité du réseau de l'éducation. Toutefois, nos recommandations respectent l'esprit de cette pièce législative, tout en corrigeant ces principaux défauts.

15. En vigueur depuis 2017. Contrairement au projet de loi n° 9, cette pièce législative définit précisément son champ d'application (extrait) : « Aussi, la loi définit les violences à caractère sexuel qu'elle souhaite combattre et identifie les établissements d'enseignement auxquels elle s'applique (...) ».

Rappel des recommandations de la FAE

1. En lieu et place de la création d'un protecteur national de l'élève, de confier un mandat élargi correspondant, au Protecteur du citoyen du Québec, avec les ressources supplémentaires pour mettre sur pied une équipe en éducation.
2. Que les personnes choisies pour occuper les postes de protecteurs régionaux ne proviennent pas des organismes scolaires et n'aient aucun lien avec les responsables des plaintes dans les CSS.
3. D'exclure du champ d'application de cette législation tout ce qui relève des choix pédagogiques et de l'autonomie professionnelle du personnel enseignant, tels qu'ils sont définis dans la LIP, les contrats de travail et autres encadrements légaux.
4. La mise sur pied d'un groupe de travail chargé de circonscrire et définir les « droits des élèves » en y précisant que les services reçus ou requis par les élèves, jeunes et adultes, sont des droits. Ce groupe de travail serait composé des représentants syndicaux des enseignants et des autres employés du réseau scolaire, ainsi que des représentants des parents et des organismes scolaires, et ces travaux devront se tenir préalablement à l'entrée en vigueur des dispositions de ce projet de loi.
5. Que les informations concernant les étapes et le cheminement des plaintes soient transmises, le cas échéant, aux personnes visées par celle-ci, ainsi qu'à leurs représentants syndicaux.
6. Que les délais proposés soient allongés, de manière à permettre un examen attentif et méticuleux des plaintes, dans le respect de l'équité procédurale.
7. Que le projet de loi définisse clairement les termes « dénonciation » et « plaintes ».
8. Que l'article 220.2 de la LIP soit clarifié.
9. L'insertion dans le projet de loi d'un mécanisme pour les dénonciations en matière de violence à caractère sexuel, mécanisme comprenant un champ d'application défini.